

MAIRIE
DE
VAUDREUILLE
31250

Tél. 05 61 27 63 43

mairie.vaudreuille@wanadoo.fr

République française
Département de la Haute-Garonne

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE
SAISONNIERE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Arrêté n°34.2026

Le Maire de la Commune de VAUDREUILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu la convention d'occupation du domaine public conclue le 05/05/2026 entre la commune de Vaudreuille et Mr et Mme Albin et Lucie BOURGEOIS ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
Considérant l'installation d'une guinguette saisonnière sur le site de la Place St Martin ;

ARRETE :

Article 1 – Objet

L'exploitation de la guinguette saisonnière située Place St Martin est autorisée **du Lundi 01 Juin au Mercredi 30 Septembre 2026**, conformément aux dispositions du présent arrêté et de la convention d'occupation du domaine public.

L'exploitation est assurée par Mr Albin et Lucie BOURGEOIS.

Article 2 – Horaires d'ouverture

La guinguette est autorisée à accueillir du public :

- Du Mardi au Vendredi : de 09h30 à 23h00
- Le Samedi : de 09h30 à 02h00

Aucune clientèle ne pourra être admise en dehors de ces horaires.

Article 3 – Animations musicales et concerts

Les animations musicales et concerts sont autorisés sans pouvoir dépasser le volume de 60db maximum (mesure prise sur la place St Martin). Les dispositifs de diffusion sonore devront être orientés et réglés de manière à limiter les nuisances pour les riverains. L'exploitant devra respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives au bruit et aux spectacles.

Article 4 – Prévention des nuisances

L'exploitant prendra toutes mesures utiles afin de prévenir :

- les nuisances sonores ;
- les troubles à l'ordre public ;
- les rassemblements bruyants aux abords du site ;
- les dégradations du domaine public.

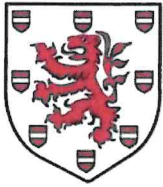
L'exploitant veillera à informer sa clientèle de la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors du départ du site.

Article 5 – Sécurité

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes accueillies.

Il devra :

*Ouverture de la Mairie: Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – Jeudi de 9h00 à 18h00
Permanence téléphonique : Vendredi de 09h00 à 12h00*



MAIRIE
DE
VAUDREUILLE
31250

Tél. 05 61 27 63 43

mairie.vaudreuille@wanadoo.fr

République française
Département de la Haute-Garonne

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE
SAISONNIERE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Arrêté n°34.2026

- maintenir libres les accès destinés aux services de secours ;
- respecter les prescriptions applicables aux établissements recevant du public, le cas échéant ;
- disposer des équipements de sécurité nécessaires ;
- prendre toutes mesures propres à prévenir les risques d'incendie et d'accident.

Article 6 – Propreté du site

L'exploitant assurera le maintien permanent de la propreté du site et de ses abords immédiats. Les déchets devront être collectés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Débit de boissons

L'exploitant devra être titulaire de toutes les autorisations et licences requises pour l'activité de débit de boissons et de restauration.

Article 8 – Stationnement et circulation

Le stationnement devra s'effectuer exclusivement sur les espaces prévus à cet effet. L'exploitant prendra toute disposition nécessaire afin d'éviter la gêne à la circulation et aux riverains.

Article 9 – Responsabilité

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux tiers du fait de l'exploitation de la guinguette. L'exploitant devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

Article 10 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- la suspension temporaire des activités ;
- le retrait de l'autorisation d'occupation ;
- les poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 11 – Exécution

Monsieur le maire de la commune et Mr le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune. Ampliation de cet arrêté sera faite à : *Mr le Chef du Centre de Secours Principal de Revel.*

Fait à Vaudreuille, le 11 Juin 2026

Mr Jean LAGOUTTE

